



PREFET DES ARDENNES

**Professions indispensables à la gestion de la crise sanitaire Covid19
ayant vocation à bénéficier du dispositif d'accueil des enfants sans autre possibilité de garde**

Tout enfant dont l'un des deux parents exerce l'une des professions suivantes est susceptible d'être accueilli dans l'un des établissements du dispositif mis en place dans les Ardennes, dès lors qu'aucune autre possibilité de garde n'est possible pour sa famille (garde à domicile par le conjoint, assistante maternelle, etc.)

- **tout personnel travaillant en établissement de santé public ou privé** : hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centres de santé

- **tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées** : maisons de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, Foyers de Vie PH, SSIAD

- **les professionnels de santé et médico-sociaux de ville** : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées

- **les personnels des établissements d'aide sociale à l'enfance** : centre éducatif (CE), maison d'enfant à caractère social (MECS), Foyer départemental de l'enfance, Armée du salut, AHAI

- **les professionnels de l'accompagnement à domicile (SAAD) et de l'accompagnement à la vie sociale (SAVS - SAMSAH)**

- **les agents des forces de sécurité intérieure** : police nationale, gendarmerie, sapeurs-pompiers et police municipale

- **les personnels chargés de la gestion de l'épidémie de l'agence régionale de santé (ARS) et de la préfecture**